

QUESTION 40

Les inventions d'employés

Annuaire 1963, Nouvelle Série N° 13, 1^{ère} Partie, 66^e Année, page 38
25^e Congrès de Berlin, 3 - 8 juin 1963

Q40

QUESTION Q40

Les inventions d'employés

Résolution

Le Congrès décide de continuer l'étude de la question des droits respectifs des employeurs et des employés sur les inventions:

- sur la base du Rapport de synthèse pour le Congrès de Berlin
- et en prenant en considération les observations présentées lors de la séance du Congrès

* * * * *

QUESTION 40

Les inventions d'employés

Annuaire 1966/II, 69^e Année, page 50
26^e Congrès de Tokyo, 11 - 16 avril 1966

Q40

QUESTION Q40

Les inventions d'employés

Résolution

Le Congrès

renvoie au Comité exécutif pour continuation de l'étude.

* * * * *

QUESTION 40

Les inventions d'employés

Annuaire 1967/III, pages 48 - 50
Comité Exécutif de Helsinki, 28 août - 1^{er} septembre 1967

Q40

QUESTION Q40

Les inventions d'employés

Résolution

Le Comité exécutif,

soucieux d'ouvrir la voie à une doctrine relative aux droits respectifs des employeurs et des employés sur les inventions faites par ces derniers, doctrine dont puissent s'inspirer les parties contractantes et le législateur des divers pays, et tenant compte de l'idée qu'elle devra, comme le droit sur les brevets d'invention encourager le développement technique et le progrès social

adopte la résolution suivante:

A défaut de dispositions contraires de la loi nationale, ou en l'absence d'une convention entre les parties intéressées, le régime suivant devrait être appliqué:

1. Les inventions susceptibles d'être protégées, faites par les employés, appartiennent à l'employeur, lorsqu'elles l'ont été en utilisant les moyens ou l'expérience de ce dernier ou sont en relation avec son genre d'activité. L'employeur aura le droit de protéger l'invention, notamment par un brevet.

Sauf dans le cas où l'invention entre dans le cadre des attributions de l'employé, et est déjà rémunérée, celui-ci a le droit de demander (d'obtenir) une rémunération spéciale ou une récompense qui, faute d'accord entre les parties sera fixée par voie judiciaire ou d'arbitrage. Cette rémunération ou cette récompense tiendra compte de l'importance de l'invention et de l'apport de l'employé inventeur.

2. L'employé a le droit d'être désigné comme inventeur dans le brevet.

3. Les inventions faites par l'employé, qui ne se rattachent pas aux cas prévus ci-dessus, sont considérées comme inventions libres et appartiennent à l'employé.

* * * * *

QUESTION 40

Les inventions d'employés

Annuaire 1969/II, page 164
27^e Congrès de Venise, 8 - 14 juin 1969

Q40

QUESTION Q40

Les inventions d'employés

Résolution

Le Congrès,

constatant que l'opinion de l'Assemblée s'est divisée sur le point qui conditionne toute la solution de la question, à savoir la définition qu'il convient de donner à l'invention de service,

décide de renvoyer la question au Comité exécutif pour continuer l'étude en vue d'un prochain Congrès.

* * * * *